

STATUTS ASSOCIATION

ARTICLE 1 – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : M'T Yeux.

ARTICLE 2 – BUT OBJET

Cette association a pour but de démocratiser le dépistage des troubles visuels chez les enfants.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège sociale est fixé à Rue des Salicornes – Espace Littoral – 56190 MUZILLAC
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de :

- _ membres actifs ou adhérents
- _ membres bienfaiteurs

Chaque membre, personne physique ou morale de quelque catégorie dont il ressort ne dispose que d'une seule voix.

Les personnes morales sont représentées par l'un de leurs représentants légaux déclaré en cette qualité au moment de l'adhésion.

ARTICLE 6-ADMISSION

L'association est ouverte à toute personne physique majeure ou morale.

ARTICLE 7 – MEMBRE/COTISATIONS

Sont membres actifs ou adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres bienfaiteurs les personnes versant un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

ARTICLE 8 – PERTE DE QUALITÉ DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION

Le décès, la démission, le défaut de paiement de la cotisation annuelle après un premier rappel ainsi que la radiation ou l'exclusion décidée par le conseil d'administration entraînent la perte de qualité du membre pour les personnes physiques.

La démission, la disparition, fusion, liquidation, le non paiement de la cotisation annuelle après un premier rappel, ainsi que la radiation ou l'exclusion décidée par le conseil d'administration entraîne la

perte de qualité pour les personnes morales.

La radiation d'un membre peut intervenir, outre les cas susmentionnés, par décision motivée du Conseil d'administration, pour des motifs graves et justifiés. Le membre visé par la mesure de radiation est averti par courrier recommandé avec AR, 15 jours avant la prise de décision effective. Ceci afin de lui permettre de s'expliquer devant l'organe de décision compétent. La mesure de radiation sera prise après audition du membre visé.

ARTICLE 9 – AFFILIATION

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou groupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- _ le montant des droits d'entrée et des cotisations
- _ les subventions de L'État, des régions, des départements et des communes.
- _ les dons manuels et dons d'utilités publique consentis par ses membres ou des tiers
- _ des revenus et intérêts générés par les biens, valeurs et droits qui lui appartenant
- _ la vente de produits et objets divers y compris manifestations ou événements.

ARTICLE 11 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Lors de l'assemblée générale, les membres devront élarger une feuille de présence.

ARTICLE 12 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.
Les délibérations sont prises aux deux tiers des membres présents.

ARTICLE 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 3 membres, élus pour une année renouvelable par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de :

- _ un(e) président(e) et éventuellement un(e) vice-président(e)
- _ un(e) secrétaire et éventuellement un(e) vice-secrétaire
- _ un(e) trésorier(e) et éventuellement un(e) vice-trésorier(e)

ARTICLE 15 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente les remboursements des frais de missions de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuvé par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant un but similaire) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à, le/..../20....